DEPARTEMENT
AVEYRON

République Française

PROCES VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTANET

Nombre de membres en exercice: 15	**Séance du jeudi 22 septembre 2022**
Présents : 14	L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre l'assemblée régulièrement convoqué le 16 septembre 2022, s'est réuni sous la présidence de Jean-Marc FABRE.
Votants: 14	**Sont présents:** Jean-Marc FABRE, Sophie ARDON, Sabine BOU, Sylvie CAZOR-BLANC, Marielle CHINCHOLLE, Jacques CROS, Dorian ENJALBERT, Marie GAYRAL, Emmanuel GINESTET, Solange MARTY, Benoît MAUREL, Francis MOLINIER, , Daniel RAYNAL, Sandrine SERRE **Représentés:** **Excuses:** Yannick PAILLOUX **Absents:** **Secrétaire de séance:** Solange MARTY

ORDRE DU JOUR

- Délibération opération collective de diagnostics energétiques de bâtiments publics SIEDA
- Délibération convention groupement de commande de l'entretien de l'éclairage publics SIEDA-
- Délibération Agents recenseurs Recensement de la population INSEE 23: rémunération des salariés
- Délibération Validation du RPQS du SPANC Pays Ségali Communauté
- Délibération Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions,
des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Adjoint administratif
- Délibération diminution des Indemnités de Fonctions Monsieur le Maire faisant suite à la Revalorisation des indemnités de fonction maximales des élus locaux au 1er juillet 2022

OPERATION COLLECTIVE DE DIAGNOSTICS ENERGETIQUES DE BATIMENTS PUBLICS SIEDA

Le conseil municipal ne délibérera pas sur le sujet de cette convention. En effet cette opération a déjà été sollicitée durant l'année 2021

AGENTS RECENSEURS : RECENSEMENT DE LA POPULATION INSEE 2023: REMUNÉRATION DES SALARIÉS

Le conseil municipal souhaite reporter cette délibération à une prochaine séance du conseil municipal

ECLAIRAGE PUBLIC ENTRETIEN 2022 carto n° 24052 EntEP-22-158 - TRV 1 Bourg - CASTANET - DE_2022_061

Objet : **ENTRETIEN 2022 carto n° 24052 EntEP-22-158 - TRV 1 Bourg - CASTANET**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA indique que **le montant des travaux s'élève à 37 941,58 Euros H.T.**

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de **l'aide apportée par le SIEDA de** 350 € par luminaire **soit 19 250,00 €**, **le reste à charge de la Commune est de 26 279,90 €.**

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit 7 588,32+ 18 691,58 = 26 279,90 *€. (cf plan de financement). Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de* 7 468,72 *€.*

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M14, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 45 529,90 €

- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 19 250,00 €

- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- De s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimée à 45 529,90 €
- De percevoir la subvention du SIEDA d'un montant de 19 250,00 €
- De s'engager à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.
- La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, **la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, les mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

PLAN DE FINANCEMENT PROVISOIRE

Commune de **CASTANET**

Eclairage Public **ENTRETIEN 2022– Carto n° 24052 EntEP-22-158**
Dossier **TRV 1 Bourg**

Travaux d'installation d'éclairage public (montant HT)	37 941,58 €
TVA (20%)	7 588,32 €
TOTAL TTC	45 529,90 €
Participation du SIEDA (HT) : 350 € / luminaires conformément aux décisions du comité syndical	19 250,00 €
Fonds propres de la collectivité (HT) (solde de l'opération déduction faite des éventuelles participations)	18 691,58 €

	TVA (correspond à la TVA de toute l'opération. Elle sera récupérée pour partie au titre du FCTVA)	7 588,32 €
	Total charge de la collectivité	26 279,90 €
	Possibilité récupération FCTVA (16,404%)	7 468,72 €

Le Présent Plan de financement vaut accord
de subvention

Opération comptable à réaliser sur votre budget

	2315 ou 21534		
Prise en charge des travaux par la commune	45 529,90		
		13258	
Participation du SIEDA			19 250,00

Récupération de la TVA auprès du FCTVA sur le compte 2315 ou 21534

VALIDATION RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2021 (RPQS) PAYS SEGALI COMMUNAUTEDE_2022_062

Vu le rapport de la communauté Pays Ségali Communauté,

Madame la présidente rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriale impose par son article L.2224-5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.
En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de
l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).
Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.
Un exemplaire de ce rapport doit également être remis aux communes adhérentes pour être présentées à leur conseil municipal dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement :(www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :
- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2021. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération (pièce jointe).
- Décide de mettre en ligne ce rapport sur le site www.services.eaufrance.fr
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

MODIFICATION RIFSEEP AJOUT CADRE D'EMPLOI ADJOINT ADMINISTRATIF DE_2022_063

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique du 21 Septembre 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP de l'agent de la commune de Castanet

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants

- Adjoints administratifs territoriaux

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et

indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.
Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera suspendu
- à compter de 15 jours pour l'IFSE,
- à compter de 7 jours pour le CIA : dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :
  - Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
  - Congés annuels (plein traitement),
  - Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie (attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM, CGM).
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :
- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.
Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :
- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (affiner les critères),
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (affiner les critères),
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (affiner ces critères).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :
- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant retenu
Administrateurs	Groupe 1	Direction	49 980	
	Groupe 2	Direction adjointe	46 920	
	Groupe 3	Responsable de pôle	42 330	
Attachés Cadre d'emplois des secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction-secrétariat de mairie	36 210	
	Groupe 2	Chef de pôle	32 130	
	Groupe 3	Chef de service-encadrant	25 500	
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	20 400	
Conseillers socio-éducatifs	Groupe 1	Direction	19 480	
	Groupe 2	Expertise	15 300	
Rédacteurs Animateurs Educateurs des APS	Groupe 1	Chef de service	17 480	
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015	
	Groupe 3	Expertise	14 650	
Assistants socio-éducatifs	Groupe 1	Direction	11 970	
	Groupe 2	Expertise	10 560	
Adjoints administratifs Adjoints d'animation Opérateurs des APS ATSEM Agents sociaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340	480
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800	

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,

- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé mensuellement

Les plafonds maximums annuels individuels pour un service à temps complet du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €	Montant retenu
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	8 820	
	Groupe 2	Direction adjointe	8 280	
	Groupe 3	Responsable de pôle	7 470	
Attachés Secrétaires de mairie	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390	
	Groupe 2	Chef de pôle	5 670	
	Groupe 3	Chef de service encadrant	4 500	
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	3 600	
Conseillers socio-éducatifs	Groupe 1	Direction	3 440	
	Groupe 2	Expertise	2 700	
Rédacteurs Animateurs Educateurs des APS	Groupe 1	Chef de service	2 380	
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185	
	Groupe 3	Expertise	1 995	
Assistants socio-éducatifs	Groupe 1	Direction	1 630	
	Groupe 2	Expertise	1 440	
Adjoints administratifs Adjoints d'animation Opérateurs des APS ATSEM Agents sociaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260	444
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200	

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec:

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- L'indemnité pour service de jour férié,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité de permanence,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois…),
- La prime d'intéressement à la performance collective des services,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,

- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 7 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

	CALENDRIER			
	2017		2018 et années suivantes	
CATEGORIE	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €
Catégorie A : - Autres filières	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er Octobre 2022 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.)

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Castanet

Le 22/09/2022

Le Maire

INDEMNITES DE FONCTIONS DE_2022_059

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,
Vu l'article L 2123-24-1 alinéa 3 du CCGCT, qui précise que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune,
Vu la délibération n°20200526-01 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
Vu la délibération n°20201016-056relative aux indemnités de fonction,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées au Maire et aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,
Considérant la demande de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De modifier le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, conformément au tableau des indemnités ci-annexé,
l'indice actuel est de 31, et le nouveau indice appliqué sera de 29.5

- Dit que ces indemnités prendront effet à compter du 1er septembre 2022.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
FABRE Jean-Marc

QUESTIONS DIVERSES

La séance du conseil municipal est levée à 23h00
La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le 09/11/2022